

DCM_2026_01_05

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

Mairie d'AVIGNON

**PÔLE DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES**

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance publique du : 28 MARS 2026

ETAIENT PRESENT(E)S :

M. Olivier GALZI, Mme Corinne CHATRIOT, M. Jean-Luc QUEYLA, Mme Emmanuelle ROUX-PANIS, M. Michel ADAM, Mme Laetitia DOSNE, M. Laurent ROCHUT, Mme Violeta LUKIC, M. Nicolas DONNADILLE, Mme Simone VIDAL, M. Xavier BOURGUE, Mme Nezha MOUMMED, M. Philippe BRUEY, Mme Anaïs HAUSMANN, M. Florian BORBA DA COSTA, Mme Djamila BOURAS, M. Eric PEYTIE, Mme Isabelle ALTAYRAC, M. Bertrand DESSAUD-DELAYE, Mme Michèle NESME, M. Mattéo BOSO, M. Claude LE ROY, M. Michael MC MANUS-SCOUCHANA, Mme Viviane SAVOYE, M. Thierry DOSNE, M. Christian PALY, Mme Corinne MOULIN, M. Marc GONZALEZ, Mme Samira HAMOUSSA, Mme Valérie WAGNER, Mme Annabelle VEGA, M. Thierry MARTINES, M. Matthias PAPET, Mme Valérie ISSAUTIER-NOCCA, M. Vincent FUCHS, Mme Emmanuelle SOKOLOWSKI, Mme Amandine MARQUIS, Mme Cyrine BLANC, Mme Anne GAGNIARD, M. Mouloud REZOUALI, Mme Maryline CROYET, M. Oukacha RTILI, M. David FOURNIER, M. Fabrice TOCABENS, M. Rémy BLANC, Mme Zinèbe HADDAOUI, Mme Marie-Anne BERTRAND, Mme Mathilde LOUVAIN, M. Philippe GRIMAUD, Mme Murielle MAGDELEINE, M. Philippe CARLES, Mme Anne-Sophie RIGAULT, Mme Christine SAVREUX.

AR préfecture :

Date de télétransmission :

Date de réception en préfecture :

Accusé de réception en préfecture
084-218400075-20260328-Imc1X020002374b-DE
Date de télétransmission : 30/03/2026
Date de réception préfecture : 30/03/2026

AR préfecture :

Date de télétransmission :

Date de réception en préfecture :

AVIGNON

Ville d'exception

CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2026

5

ADMINISTRATION GENERALE : Délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire - Article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales

M. GALZI

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

Le code général des collectivités territoriales prévoit que le Conseil Municipal peut déléguer au Maire certaines attributions qui lui sont normalement dévolues.

Les décisions prises dans ce cadre sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal et le Maire doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires de l'Assemblée Municipale.

Il existe un intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner au Maire une partie des délégations prévues par l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Il est proposé que le Maire soit chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1°) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2°) De fixer ou de modifier, dans les limites suivantes :

- 200€ nets de taxe et par tarif unitaire ;
- 20% de variation par tarif unitaire ;

les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3°) De procéder, en conformité avec la circulaire du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités locales et à leurs établissements publics :

- dans la limite des crédits ouverts au budget, après mise en concurrence d'au moins 3 établissements spécialisés, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus au budget et de passer à cet effet les actes nécessaires, qu'il s'agisse de prêts classiques ou de prêts à long terme assortis d'une option de tirage en ligne de trésorerie (communément appelés crédits revolving), étant précisé que ne pourront être contractés que des emprunts à taux fixe ou à taux variable classés par la Charte de Bonne Conduite ;
- à la négociation et signature avec les bailleurs institutionnels des contrats aidés (prêt pour le Renouvellement Urbain, Prêt de Projet Urbain...), pour des montants les plus élevés possibles, dès lors que ces contrats présentent des conditions avantageuses par rapport à des financements classiques ;

4°) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits aux budgets municipaux quels que soient leurs montants ;

5°) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6°) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes ;

7°) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8°) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9°) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10°) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

11°) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12°) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

AR préfecture :

Date de télétransmission :

Date de réception en préfecture :

14°) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15°) D'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, sur le territoire municipal, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code, sur toutes les parties du territoire situées à l'intérieur du périmètre déterminé et approuvé par délibérations du Conseil Municipal ;

16°) D'agir par tout moyen de droit, y compris amiable et devant toute instance ou juridiction françaises, étrangères, européennes ou internationales, au nom de la commune et d'intenter les actions en justice en défense, mais aussi en demande y compris le désistement, dans les intérêts de la commune mais aussi notamment dans le cadre des obligations de protection de cette dernière envers ses élus et agents, y compris la constitution comme partie civile devant les instances et juridictions pénales, et de transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 € ;

17°) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite du montant de la franchise des contrats d'assurance souscrits par la commune au moment du sinistre ;

18°) De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par l'établissement public foncier de Provence Alpes Côte d'Azur ;

19°) De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20°) De procéder, après mise en concurrence d'au moins 3 établissements spécialisés, à la souscription de lignes de trésorerie d'un montant maximum autorisé globalisé de 20 M€ ;

21°) D'exercer, au nom de la commune et dans le périmètre déterminé par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme dans le cadre de la sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité ;

AR préfecture :

Date de télétransmission :

Date de réception en préfecture :

22°) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal ;

23°) De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24°) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26°) De demander à l'Etat, aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale ou à d'autres partenaires institutionnels, l'attribution de subventions en fonctionnel et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;

27°) De procéder, pour l'ensemble des biens du patrimoine communal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28°) D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au 1 de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29°) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement ;

30°) D'admettre en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable public qui correspondent à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce seuil est fixé à 100 euro ;

31°) D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du présent code.

En cas d'absence ou de tout autre empêchement de M. le Maire, la règle de la suppléance prévue l'article L.2122-17 du CGCT s'applique. Ainsi le Premier Adjoint sera autorisé à signer les décisions et les documents annexes dans les domaines délégués à M. le Maire par la présente délibération.

AR préfecture :

Date de télétransmission :

Date de réception en préfecture :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment L.2121-29, L.2122- 22, L.2122-23.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de donner délégation au Maire pour la durée de son mandat, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122.23 du CGCT les attributions ci-dessus énumérées ;
- **AUTORISE** M. le Maire , dans les 29 matières déléguées, à signer tous documents annexes se rapportant aux décisions ;
- **AUTORISE** M. le Maire, dans les 29 matières déléguées, à déléguer sa signature aux Directeur Général des Services, Directeur Général des Services Techniques, Directeurs Généraux Adjoints et aux responsables des services communaux au sens de l'article L. 2121-19 du CGCT.

ADOpte



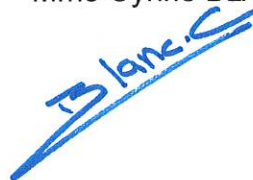
Le Maire

Olivier GALZI



Le Secrétaire de Séance

Mme Cyrine BLANC



PARVENU A LA PREFECTURE LE 30/03/2026

ACTE PUBLIE LE 07/04/2026

AR préfecture :

Date de télétransmission :

Date de réception en préfecture :